

tes légères. Si les fidèles en usent avec esprit de foi et contrition, ils acquièrent la pureté de conscience convenable en s'approchant des saints mystères. En même temps qu'une vertu sanctifiante, elle possède celle de purifier l'âme des péchés véniels, et aide à mettre de côté toute pensée mondaine susceptible de troubler la prière. De ces considérations il résulte que l'eau bénite prépare excellemment l'âme chrétienne à la prière et à l'assistance au saint Sacrifice, et qu'il serait difficile de s'expliquer son utilité lorsque la prière a pris fin et qu'on retourne à des occupations profanes. D'ailleurs aucune rubrique, aucun texte de concile, aucun auteur liturgique ne parle de ce dernier usage, ni ne le conseille. Il est peu louable, sinon blâmable, d'introduire un nouveau rite, en dehors de l'autorité légitime.

Cette abstention concerne évidemment tout d'abord les ecclésiastiques qui ne doivent rien innover en fait de cérémonies. Les simples fidèles, ignorants des lois liturgiques et n'en comprenant pas le véritable sens, s'imaginent qu'à l'approche du bénitier il est toujours bon d'y plonger la main, puisqu'on leur recommande de faire le signe de la croix avant et après les actes principaux de la journée. Ce n'est pas le cas d'interpréter ainsi ce conseil de perfection.

Généralement cependant, il n'est pas à propos d'engager les fidèles à se réformer sur ce point ; le mieux pourrait être l'ennemi du bien. Si on redoute de leur part le scandale des faibles, on se gardera bien de les mal édifier ; au besoin on fera comme eux, suivant la parole de saint Paul : *Videte ne forte hæc licentia vestra offendiculum fiat infirmis* (1 Corinth., VIII, 3.)

[Semaine de Lyon.]

PRIÈRES DU ROSAIRE

Q.— Les exercices du Rosaire doivent-ils se terminer avec le mois d'octobre ou se faire jusqu'au deux novembre ?

R.— Les exercices du mois du Rosaire doivent se faire "à partir du premier jour du mois d'octobre jusqu'au second jour du mois de novembre suivant." Encycliques de Léon XIII, *Supremi Apostolatus* (1er septembre 1883), *Superiore anno* (30 août 1884) ; *Nouvelle Revue théologique*, 1885, page 454 ; *l'Ami du Clergé*, 1907, page 430.

COULEUR DES ORNEMENTS SACERDOTAUX

Q.— Est-il permis, pour cause de pauvreté, de confectionner un ornement sacerdotal de diverses couleurs, de manière que le même ornement serve à des fêtes différentes ?